Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213503618-20251124-2539_DIM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE VIVIER SUR MER

L'an deux mil vingt cinq
le 24 novembre,
à 18 h 30
le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Carole CERVEAU , Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : BARATAUD Clarisse, CHEVALIER Denis, CERVEAU Carole, COUPEZ Anne, DUPUY Armelle, EON Armelle, GUITTON Jean-Yves, MOREL Albéric, MOTTES Stéphane, SALARDAINE Mélanie, VETTIER Arnaud

Pouvoir(s) : Marie-Paule BRIQUET donne pouvoir à Albéric MOREL
Yann BAUBAN-JACQUES donne pouvoir à Carole CERVEAU

Absent(s) excusé(s) : Marie-Paule BRIQUET, Yohan LEGER, Yann BAUBAN-JACQUES, Guillaume BOULAIRE

Secrétaire de séance : Clarisse BARATAUD

Date de convocation : 20/11/2025

Date d'affichage : 20/11/2025

Délibération n° 25/39 : Ouverture des commerces de détail-dimanche et jours fériés 2026

Objet : Ouverture des commerces de détail – dimanches et jours fériés 2026.

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches et jours fériés de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213503618-20251124-2539_DIM-DE

- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande formulée, au titre de l'année 2026, concerne l'activité de vente au détail de produits alimentaires pour 5 dimanches soit les : 19 juillet 2026, 26 juillet 2026, 02 août 2026, 09 août 2026, 16 août 2026.

Le conseil municipal décide :

D'ACCORDER le droit d'ouverture exceptionnelle des commerces de vente au détail de produits alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les : 19 juillet 2026, 26 juillet 2026, 02 août 2026, 09 août 2026, 16 août 2026.

DE DIRE QUE, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

ANNEXE : LISTE DES SALLES MISES A DISPOSITION

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Vivier sur Mer, 24 novembre 2025.

Le Maire,
Carole CERVEAU.

Secrétaire de séance,
Clarisse BARATAUD



Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213503618-20251124-2539_DIM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE VIVIER SUR MER

L'an deux mil vingt cinq
le 24 novembre,
à 18 h 30
le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Carole CERVEAU , Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : BARATAUD Clarisse, CHEVALIER Denis, CERVEAU Carole, COUPEZ Anne, DUPUY Armelle, EON Armelle, GUITTON Jean-Yves, MOREL Albéric, MOTTES Stéphane, SALARDAINE Mélanie, VETTIER Arnaud

Pouvoir(s) : Marie-Paule BRIQUET donne pouvoir à Albéric MOREL
Yann BAUBAN-JACQUES donne pouvoir à Carole CERVEAU

Absent(s) excusé(s) : Marie-Paule BRIQUET, Yohan LEGER, Yann BAUBAN-JACQUES, Guillaume BOULAIRE

Secrétaire de séance : Clarisse BARATAUD

Date de convocation : 20/11/2025

Date d'affichage : 20/11/2025

Délibération n° 25/40 : Modification d'1 poste d'agent technique d'entretien

Objet : Modification du tableau des effectifs

L'autorité territoriale explique au conseil que :

Vu la délibération 21/54 concernant le poste d'agent technique,

Vu la délibération 25/28 modifiant le poste,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide :

Concernant le poste d'Agent technique créé par la délibération 25/28, à compter du 24 novembre 2025 :

- Supprimer l'emploi d'agent technique non permanent à temps non complet d'environ 12h45mins hebdomadaires
- Créer un emploi d'agent technique non permanent à temps non complet d'environ 25h15mins par semaine sur le temps scolaire et 11h15mins par semaine sur le temps non scolaire, à temps non complet,

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213503618-20251124-2539_DIM-DE

- Que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des agents technique territoriaux (valeur au 01/07/2025 IB = 367, IM = 366),
- Habilite l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Vivier sur Mer, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Carole CERVEAU.

Secrétaire de séance,
Clarisse BARATAUD

MAIRIE DE LE VIVIER-S/MER
Ille-et-Vilaine